

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE
uid-11-66.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Carcassonne, le 02/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

ECLIPSE SA

Pont du Sou
11300 Pieusse

Références : 2024-466
Code AIOT : 0018200008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement ECLIPSE SA implanté Pont du Sou 11300 Pieusse.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative au PFAS dans les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLIPSE SA
- Pont du Sou 11300 Pieusse
- Code AIOT : 0018200008 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'unité ECLIPSE est une station de traitement d'effluents vinicoles et viticoles via un processus de traitement aérobie et anaérobie (méthanisation) avant rejet des effluents dans le fleuve Aude.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Schémas de circulation des eaux Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.3 ; 4.5.3		Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Surveillance environnement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.7.2		Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.5.11		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	
10	Stockage temporaire boues	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 6.2		
11	Moyens relatifs aux risques incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.8.2.2		
12	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 2.1.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

En ce qui concerne les constats issue de la visite précédente (2023), des actions complémentaires sont attendues auprès de l'exploitant afin de finaliser et clôturer les points qui restent en attente.

Concernant les PFAS, les analyses menées sur octobre, novembre et décembre 2023 indiquent :

- qu'aucun PFAS n'a été relevé (au titre de la liste des 20 PFAS réglementaire);
- que le paramètre AOF est présent dans deux analyses sur trois.

A ce jour, l'exploitant s'interroge sur la présence d'AOF qui reste ponctuelle. Ce dernier devra proposer un calcul permettant d'extrapoler les concentrations relevées pour les AOF en flux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS	
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.	
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé un inventaire des PFAS potentiellement présent sur son site via : • l'examen des FDS des produits présents sur site : RAS. L'inspection rappelle que la mention de la présence de PFAS dans les FDS n'est obligatoire qu'à partir d'une certaine concentration. • l'envoi d'un mail aux fournisseurs de produits utilisés sur site pour s'assurer de l'absence de PFAS dans ces produits : l'exploitant indique n'avoir eu aucun retour, à ce jour, de cette demande auprès des fournisseurs; • l'inventaire des produits présents sur site et susceptible de contenir des PFAS, par exemple les extincteurs : aucun élément en faveur de la présence de PFAS dans ces derniers n'a été retrouvé. Par ailleurs, l'exploitant indique n'avoir jamais mis en œuvre ces derniers sur le site. Cet inventaire n'a pas permis de mettre en évidence de PFAS spécifique sur le site. Dans ce cadre, les PFAS analysés par l'exploitant correspondent à ceux prévus dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024 Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'établissement a un seul point de rejets aqueux au milieu, il est situé en sortie de STEP. Les rejets se font par bâché et non en continu.

L'exploitant a donc fait réaliser les campagnes d'analyses PFAS sur ce point de rejet.

Les paramètres obligatoires fixés dans l'arrêté ministériel ont fait l'objet d'analyses (20 PFAS AOF). Les campagnes d'analyses ont été menées sur Octobre, Novembre et Décembre 2023.

Les résultats obtenus diffèrent d'une campagne à l'autre :

- 1ère campagne - octobre 2023 :
 - AOF : ce paramètre a été identifié à une concentration de 10 microgramme/l
 - PFAS : les analyses ne mettent en évidence aucune quantification des PFAS analysés
- 2ème campagne - novembre 2023 :
 - AOF : ce paramètre a été identifié à une concentration de 2,4 microgramme/l
 - PFAS : les analyses ne mettent en évidence aucune aucune quantification des PFAS analysés
- 3ème campagne - décembre 2023 :
 - AOF : ce paramètre n'a pas été détecté
 - PFAS : les analyses ne mettent en évidence aucune aucune quantification des PFAS analysés

Seul l'AOF apparaît sur 2 des analyses. L'exploitant s'interroge sur les pistes de provenance potentielles de l'AOF sur son point de rejet.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place une méthode de calcul permettant d'obtenir une donnée correspondant à un flux sur 24h, en effet, le site ne rejetant que par bâché, les analyses ne sont, à ce jour, pas encore corrélées à un flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection de l'extrapolation des résultats de ses analyses de rejets en terme de flux et modifier ces déclarations GIDAF.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4		
Thème(s) : Actions nationales 2024 Accréditation des organismes mandatés		
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.		
Constats : Le laboratoire qui a réalisé les analyses PFAS est SGS Environmental Analytics. Les résultats transmis par ce laboratoire indiquent la mention : "accrédité sous le n° L028 par le RvA (Raad voor Accreditatie), conformément aux critères des laboratoires d'analyse EN ISO/IEC 17025:2017". Le RVA est l'organisme accréditation des Pays Bas. L'exploitant devra transmettre l'accréditation du préleveur.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois : L'exploitant devra également transmettre l'accréditation du préleveur également.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Exigences pour le prélèvement	
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.	
Constats : Pour l'ensemble des 3 campagnes d'analyses, les prélèvements ont été réalisés dans des conditions d'exploitation normales sur le site. La prise d'échantillon n'a pas pu être faite sur 24h, le site ne rejetant pas de manière continue mais par "bâchée". Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une méthode de calcul permettant d'obtenir une donnée correspondant à un flux sur 24h.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Respect des limites de quantification	
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.	
Constats : Les limites de quantifications des rapports d'analyses sont bien conformes à celles fixées dans l'arrêté ministériel, à savoir : • AOF : une limite de quantification de 2 µg/L; • PFAS : une limite de quantification de 100 ng/L.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Restitution des résultats sur GIDAF	
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.	
Constats : La restitution des résultats a été faite sous GIDAF par l'exploitant. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de retard de mise en ligne sous GIDAF, la partie "commentaire" doit également être renseignée pour apporter des précisions.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Schémas de circulation des eauxEntretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.3; 4.5.3

Thème(s) :Autre /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Entretien des réseaux :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu à l'article 4.8.1.

Constats :

Lors de l'inspection du 21/03/2023, l'inspection avait noté que :

"Afin de permettre une bonne connaissance des installations ainsi que du positionnement des différents organes de sécurité et d'isolation, l'exploitant doit produire sous 3 mois une mise à jour de ses plan de masses."

Dans un mail en date du 26/04/24, en réponse à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que :

"Lors de votre Inspection, vous nous avez également signalé le besoin de disposer sur le site de plans de masse à jour intégrant les dernières modifications de la STEP (cuves de produits chimiques) et tous les réseaux. L'équipe de SUEZ/VEOLIA a contacté son service spécialisé et habilité à réaliser ce type de documents. Nous aurons courant de semaine prochaine une date à partir de laquelle les documents pourront être mis à disposition (après vraisemblablement de nouveaux relevés type géomètres)."

Lors de la visite du 07/11/24, l'exploitant indique que ces plans ont bien été mis à jour, toutefois ces derniers n'ont pas pu être présentés à l'inspection lors de la visite.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, les plans mis à jour sollicité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, les plans mis à jour sollicité.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.7.2
Thème(s) : Autre /
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 21/03/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : La conduite des installations ne doit pas entraîner de perturbation du milieu naturel. L'exploitant met en œuvre les moyens lui permettant de maintenir et de garantir, en permanence, la bonne tenue dans le temps des ouvrages de stockage d'effluents et notamment de l'étanchéité des différents bassins et rétention de stockage.
Constats : Lors de l'inspection du 21/03/2023, l'inspection avait noté que : <i>"L'exploitant est invité à analyser et à rédiger des commentaires sur chaque évolution inhabituelle mise en avant par les résultats d'analyse afin de permettre d'engager, le cas échéant, des actions.</i> <i>L'exploitant est invité à apporter des explications sur les variations de nitrates constatées au niveau du piézomètre "local technique".</i> Dans un mail en date du 26/04/24, en réponse à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que : <i>"Concernant le fichier relevant les résultats d'analyses des piézomètres, nous avons :</i> - <i>Intégré dans le tableur une colonne « REMARQUES - OBSERVATIONS - EVENEMENTS MARQUANTS SUR LA STEP » pour faire le lien avec les fluctuations des valeurs d'analyses. Nous pourrions ainsi plus facilement identifier les relations cause à effet (cf. fichier joint);</i> - <i>Intégré, via notre interlocuteur SUEZ/VEOLIA, dans le bilan mensuel de l'activité de la STEP, une diapositive dédiée aux faits, événements marquants, ou incidents étant survenus sur la STEP dans la période;</i> - <i>Contacté HYDROGEOCONSULT par mail pour lui faire une nouvelle demande d'expertise à partir des derniers résultats délivrés par les analyses d'eau des piézomètres (cf. fichier joint)."</i> Lors de la visite du 07/11/24, l'inspection constate que : • le tableau de suivi de l'exploitant comporte bien une colonne supplémentaire permettant d'identifier tout événement marquant. Toutefois, ce tableau suivi par l'exploitant est complété à partir du tableau réalisé par le gestionnaire de la STEP, à savoir l'entreprise SAUR. Or le tableau réalisée par la SAUR ne comporte pas de colonne permettant de mettre en évidence

tout élément marquant d'exploitation. Par cohérence, et afin de faciliter la transmission d'information, l'inspection note que le tableau interne de la SAUR devrait également disposer d'une colonne permettant de relever les éléments marquants sur le site.

- les résultats du piézomètre "méthaniseur" (dont la remise en service est progressive depuis septembre) montrent des valeurs en baisse sur les nitrates pour les mois d'août, septembre et octobre;
- les résultats du piézomètre "zone dépotage" montre des pics irréguliers, notamment pour le paramètre nitrates. D'après l'exploitant, ces fluctuations pourraient être dues à un débordement ponctuel depuis le bassin d'aération (envol de surnageant type mousse lors des périodes de grosse activité). L'inspection note qu'un curage de la fosse de dépotage située à proximité pourrait également être prévue afin de s'assurer que cette dernière ne soit pas à l'origine d'une contamination.
- ne pas disposer de l'expertise complémentaire d'HYDROGEOCONSULT sur la fluctuation des résultats.

En conclusion, l'inspection note que si l'exploitant a mis en œuvre des actions pour rechercher la cause des fluctuations de paramètres d'analyses au niveau des piézomètres du site, notamment le piézomètre "zone dépotage", à ce jour il n'y a pas conclusion disponible. Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois de :

- transmettre l'expertise complémentaire d'HYDROGEOCONSULT sur la fluctuation des résultats;
- transmettre le plan d'action associé à l'issue des conclusions de cette expertise.

Dans l'attente, le suivi des paramètres d'analyses des piézomètres et le renseignement des tableaux d'événements marquant d'exploitation doit se poursuivre de façon appliqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que si l'exploitant a mis en œuvre des actions pour rechercher la cause des fluctuations des paramètres d'analyses au niveau des piézomètres du site, notamment le piézomètre "zone dépotage", à ce jour il n'y a pas conclusion disponible. Dans ce cadre, l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois de :

- transmettre l'expertise complémentaire d'HYDROGEOCONSULT sur la fluctuation des résultats;
- transmettre le plan d'action associé à l'issue des conclusions de cette expertise.

Dans l'attente, le suivi des paramètres d'analyses des piézomètres et le renseignement des tableaux d'événements marquant d'exploitation doit se poursuivre de façon appliqué.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais :	1	Mois
--------------------------------	---	------

N° 9 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.5.11

Thème(s) : Autre Rétention et compatibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits liquides nécessaire au conditionnement de l'effluent à traiter, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées aux milieux naturels car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Constats :

Lors de l'inspection du 21/03/2023, l'inspection avait noté que :

"Afin de maîtriser les risque de pollution des sols et eaux souterraines ainsi que les réactions chimiques des produits les uns envers les autres, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sous 5 jours au plus les actions suivantes :

- vidanger les rétentions après analyse des eaux contenues,*
- replacer le stock de produits liquides dans leur local d'origine,*
- produire une grille de compatibilité/incompatibilité des produits détenus sur le site les uns envers les autres,*

- diligenter une formation aux risques présentés par les produits manipulés sur le site pour le personnel présent (1 mois),
- produire les justificatifs correspondants."

Dans un mail en date du 26/04/24, en réponse à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que :

"Concernant la zone de stockage des produits de nettoyage et de désinfection, nous avons mis en place un ALGECO qui permettra un stockage hors d'eau, hors d'air et sur rétention (cf. fichier joint). La grille de compatibilité des produits chimiques indispensable à ce stockage est en cours d'édition auprès de l'équipe SUEZ/VEOLIA."

Lors de la visite du 07/11/24, l'inspection constate que les produits chimiques sont stockés sur le site dans le local "produits chimiques", à l'abri des intempéries. Les produits stockés dans cette pièce ont été vu sur rétention.

Une grille de compatibilité générique (basée sur les pictogrammes) est affichée dans la pièce. Au delà de cette grille générique, il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, d'analyser les FDS de l'ensemble des produits présents sur site afin de s'assurer de la compatibilité réelle des produits entre eux et d'en afficher les conclusions de façon visible au sein du local produits chimiques. A l'issue de cette analyse, si des modifications de stockage sont nécessaire, elles devront être mis en œuvre immédiatement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au delà de cette grille générique, il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, d'analyser les FDS de l'ensemble des produits présents sur site afin de s'assurer de la compatibilité réelle des produits entre eux et d'en afficher les conclusions de façon visible au sein du local produits chimiques. A l'issue de cette analyse, si des modifications de stockage sont nécessaire, elles devront être mis en œuvre immédiatement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Stockage temporaire boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 6.2

Thème(s) : Autre Elimination

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

Courrier DREAL du 17 janvier 2022 : Gestion d'un stockage temporaire de boues de curage du bassin d'homogénéisation :

tal,

c'est environ 1100 m³ de boues liquides qui ont été stockées dans les géotubes ;

- la stabilité de la plate-forme est garantie : la masse décaissée est similaire à la masse en charge des géotubes

;

- l'étanchéité de la plate-forme est assurée par un géotextile étanche qui remonte sur les bords ;

- une pente permet de collecter la totalité des écoulements et des eaux de pluies vers les bassins de traitement

de la STEP, via un puisard de collecte et une pompe de refoulement en permanence connecté ;

- la durée optimale d'essorage doit s'échelonner entre 6 mois et un an. En fonction des résultats d'analyses

qui seront obtenus en fin de cycle, les boues déshydratées seront évacuées vers un centre de traitement

: compostage, DIB ou incinération dûment autorisé. Les bâches et les géotubes usagés seront

acheminés vers un centre DIB (ARIEGE DECHETS - PAPREC) ;

-les géotubes ne feront pas l'objet d'un réapprovisionnement. Une solution de traitement des boues insituée

est à l'étude pour les futures campagnes de curage du BT2500.

Constats :

Lors de l'inspection du 21/03/2023, l'inspection avait noté que :

"L'exploitant est invité à respecter les dispositions suivantes :

- sous 5 jours : pompage vers la STEP des eaux de pluies contenues dans la rétention temporaire des boues de curage ;*
- sous deux mois : éliminer vers une filière autorisée les boues stockées dans les géotubes et produire le justificatif correspondant ;*
- sous deux mois : éliminer vers une filière autorisée les géotubes et produire le justificatif correspondant ;*
- sous trois mois : remettre en état la zone de stockage libérée."*

Dans un mail en date du 26/04/24, en réponse à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que :

"L'opération de retrait des géotubes, de l'enlèvement et du traitement des boues qu'ils contiennent est en passe de se concrétiser. En effet, nous avons de grosses difficultés à trouver des sites de traitement qui acceptent des boues de ce type. Nos prestataires habituel PAPREC ainsi que VEOLIA n'ont pas répondu à notre demande positivement. Nous avons donc dû faire de longues et fastidieuses démarches de sourcing pour trouver un exutoire. Nous aurons donc très rapidement une planification précise de cette opération de retrait. Nous avons également remis en place une pompe à demeure pour évacuer les eaux de pluie et « d'essorage » des géotubes."

Lors de la visite du 07/11/24, l'inspection constate que la zone concernée par le stockage des géotubes est propre et vide, les boues ont été évacuées.

L'exploitant n'ayant pas accès à ses documents lors de la visite, il est demandé la transmission des BSD associés à l'évacuation de ces boues sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission des BSD associés à l'évacuation de ces boues sous 1 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Moyens relatifs aux risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 8.8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels Point d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Des moyens d'interventions sont judicieusement placés sur le site afin de permettre d'assurer les interventions immédiates en cas de début d'incendie, et à minima : de nombreux extincteurs adaptés et homologués et signalés par des pictogrammes photoluminescents doivent être placés sur le site.

Un poteau incendie est situé à une distance d'environ 160 m du site et est aisément accessible par les Services d'intervention, en toute circonstance.

Constats :

Lors de l'inspection du 21/03/2023, l'inspection avait noté que :

"Une réserve d'eau d'extinction est présente dans le voisinage proche de la citerne de 6700 kg de propane.

Le jour de la visite d'inspection, cette citerne était vide et aucune action de l'exploitant relatif à la remise en service."

Dans un mail en date du 26/04/24, en réponse à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que :

"Concernant la bâche d'eau qui n'était plus remplie complètement, l'équipe SUEZ/VEOLIA a contacté le fournisseur qui nous a assuré que cette dernière était sous garantie (10 ans). Une opération de (re)remplissage de cette dernière est en cours de réalisation, et une inspection vidéo de la canalisation reliée à cette bâche est programmée pour la semaine N°22. Nous pourrions donc ainsi identifier quel est la cause de « la vidange » de la bâche et faire jouer sa garantie fournisseur/installateur."

Lors de la visite du 07/11/24, l'inspection constate que la bâche de réserve incendie du site est pleine et intègre, les actions de réparation et de re-remplissage ont été correctement effectués.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels Entretien et suivi des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 21/03/2023, l'inspection avait noté que :

"La visite des installations a mis en évidence les points suivants :

- nombreux points de corrosion sur la canalisation de propane et ses points de fixation*
- certains tuyaux ne sont pas identifiés (risque de confusion par rapport aux fluides présents)*
- tous les équipements et vannes ne sont pas connus de l'exploitant (c'est le cas d'une vanne au niveau du réseau de collecte des boues avant déshydratation)"*

Dans un mail en date du 26/04/24, en réponse à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que :

"Pour la vérification de la canalisation de gaz, l'équipe de SUEZ/VEOLIA a contacté son service spécialisé et habilité à ce type de vérification. Une date d'intervention nous sera communiquée dans les prochains jours."

Lors de la visite du 07/11/24, l'inspection constate que le méthaniseur qui était à l'arrêt depuis de nombreux mois est en cours de redémarrage depuis la rentrée. Avant le redémarrage, l'exploitant a fait réaliser une DRPCE en juillet (document relatif à la protection contre les explosions). Les conclusions du DRPCE ont été prises en compte par l'exploitant, à ce titre le zonage ATEX associé est en cours d'évolution.

Le redémarrage se fait de façon progressive, à ce jour le propane n'a pas été encore utilisé (pas encore eu besoin de chauffer). L'exploitant indique que la recherche de fuite sur la canalisation sera réalisée de façon concomitante à la réutilisation du propane.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :